

N° 95. — ARRÊTÉ du 19 avril 1869 portant nominations provisoires dans la magistrature.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la démission donnée par M. Fournier l'Etang, Ordonnateur *p.i.*, de ses fonctions de président du tribunal supérieur *p.i.* ;

Attendu que M. de Bahuno du Liscoët, juge-président du tribunal supérieur, titulaire, n'est pas encore arrivé à Tahiti ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868 ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La démission donnée par M. Fournier l'Etang, Ordonnateur *p.i.*, de ses fonctions de juge-président *p.i.* du tribunal supérieur, est acceptée.

ART. 2. M. Jacolliot (Louis), juge impérial près le tribunal de première instance de Papeete, est nommé provisoirement juge-président du tribunal supérieur.

ART. 3. M. Roques (Emile), lieutenant de juge, est provisoirement chargé du service du tribunal de première instance en remplacement de M. Jacolliot, et conserve les fonctions de l'instruction.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 avril 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé. HOIOZET.

N° 96. — ARRÊTÉ du 19 avril 1869 acceptant la démission d'un membre du tribunal de commerce et nommant son remplaçant.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la démission offerte par M. Graffe, désigné par nous juge du tribunal de commerce de Papeete par arrêté du 23 mars dernier ;

Vu l'article 24 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu l'article 10 de notre arrêté en date du 23 mars dernier ré-